



Arrêt

**n° 254 979 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
 2. X**

**agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018, par X et X au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de reconduire qui lui a été délivré le 22.03.2018 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses enfants mineurs ont introduit plusieurs demandes de visa afin de rejoindre leur époux et père séjournant en Belgique. Ces demandes ont toutes été rejetées.

1.2. Ils sont arrivés en Belgique le 2 décembre 2017.

1.3. Le 27 décembre 2017, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour en qualité d'épouse et de descendants d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour.

1.4. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande sous la forme d'une annexe 15^{quater}. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°X a été rejeté par l'arrêt n° 254 971 du 25 mai 2021.

1.5. Le 22 mars 2018, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 254 977 du 25 mai 2021.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'égard de l'enfant mineur, M. B. M. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué, il est enjoint à D. A. [...] »

De reconduire dans les trente jours au lieu d'où il (elle) venait le (la) nommée(e) B. M., M. [...]

MOTIF DE LA DECISION

Article 7

*(V) s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; **Déclaration d'arrivée n° 2017/0244 périmée depuis le 01.01.2018***

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de de son intérêt supérieur³, de sa vie familiale et de son état de santé ;

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux ;

Vu que l'enfant accompagne sa mère également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ; maman avec laquelle il a voyagé : en outre, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. La séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. ».

1.7. Le même jour, soit le 22 mars 2018, la partie défenderesse a également pris un second ordre de reconduire à l'encontre du second enfant mineur des requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n° X est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

« - *Violation du principe général de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis, de préparer avec soin les décisions administratives et de pouvoir être entendu*

- *Violation des principes généraux relatifs aux droits de la défense en ce qu'ils impliquent le droit d'être entendu*

- *Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

- *Violation de l'art. 20 de la loi du 15.12.1980 ».*

2.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et rappelle qu'il faut simplement que « *l'intéressé démontre que certains éléments auraient pu être utiles pour sa défense et pour l'élaboration de la décision.* ». Elle rappelle qu'en l'espèce, la décision attaquée est « *une mesure individuelle prise par l'autorité publique qui affecte gravement les intérêts de la requérant (sic.) et d'autre part, cette mesure est basée sur le comportement personnel de l'intéressé.* ».

Elle affirme dès lors la violation des dispositions invoquées au moyen et précise qu' « *Il en est d'autant plus ainsi que les représentants légaux du requérant aurait (sic.) notamment pu faire valoir les problèmes de santé de M. B. M., le besoin pour les enfants de vivre avec leur deux parents, l'impossibilité pour eux de s'installer ailleurs qu'en Belgique, l'inscription scolaire du requérant en Belgique.* ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la

- « *Violation de l'article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*

- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

- *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions*

- *Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

- *Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.2. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce qu'une décision enjoignant au requérant de quitter le Belgique constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle rappelle que le requérant vit avec ses parents et son frère et que le père dispose par ailleurs d'un droit de séjour illimité.

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la disposition invoquée et soutient que la partie défenderesse « *ne motive nullement la décision litigieuse quant à ce besoin social impérieux* »

Elle précise qu' « *Il est impensable que M. B. M., qui dispose d'un titre de séjour, s'installe avec le requérant au Maroc ; Cela fait 50 ans qu'il réside en Belgique ; Il souffre de problèmes de santé qui sont traités en Belgique ; Il rencontrera incontestablement des difficultés d'insertion et d'adaptation insurmontables dans l'Etat d'accueil ; Il n'est pas concevable que le requérant soit séparé durant un temps vraisemblablement long de M. B. M.* »

Elle s'adonne à quelques considérations générales supplémentaires quant à l'article 8 précité afin de rappeler que la partie défenderesse devait ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la solidité des liens familiaux entre le requérant et son père.

2.2.3. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient à cet égard qu'il est indispensable que les enfants du couple vivent auprès de leurs parents et ne soient pas séparés de l'un d'eux, d'autant plus au vu de leur jeune âge.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 20 de la Loi.

Partant le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que le motif selon lequel « *Article 7 - s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Déclaration d'arrivée n°2017/0244 périmée depuis le 01.01.2018* » suffit à fonder la décision querellée. Il constate en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours et qu'il faut dès lors considérer qu'il a été pris à bon droit. Le Conseil note en effet que la partie requérante s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que les représentants légaux du requérant n'ont pas été entendus et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation familiale du requérant.

3.3.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant et de son intérêt supérieur. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé que « *Vu que l'enfant accompagne sa mère également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ; maman avec laquelle il a voyagé : en outre, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. La séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* »

En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.3. En l'espèce, le lien de filiation entre le requérant et ses parents n'est pas contesté par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil souhaite tout d'abord préciser que, contrairement à ce que laisse penser la partie requérante, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer, dans les motifs de sa décision, l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

En tout état de cause, dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que *« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce*

n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait en effet état d'aucun obstacle étayé à ce que la vie familiale du requérant avec ses parents et son frère, soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait qu'il soit scolarisé et que son père soit malade et ne peut retourner au Maroc, sans autres précisions, ne peut suffire à renverser ce constat et à empêcher une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants invoqué, la partie requérante semble tenir pour établi que la famille sera séparée pour une longue durée. Comme constaté ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle étayé à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. A moins de considérer que l'intérêt des enfants est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de leur intérêt n'est donc pas démontrée.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, celle de l'intérêt supérieur des enfants, et celle de l'article 74/13 de la Loi n'est donc pas établie.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte invoqué par la requérante en termes de requête introductive d'instance, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.4.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette*

dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe également que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

3.4.3. En l'espèce, le requérant, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, a eu la possibilité de faire valoir les éléments dont il se prévaut en termes de requête, dans le cadre de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3. Il ne peut donc sérieusement soutenir qu'il n'a pas pu exercer son droit d'être entendu avant la prise de l'acte attaqué. En outre, force est de constater qu'il n'est pas établi que la procédure administrative en

